

DECISION DU MAIRE N° 2022-005D

Demande de subvention auprès de l'état pour l'acquisition de capteurs de CO2

Le Maire de la Commune de Saint-Cannat,

VU l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 28 avril 2021,
VU la circulaire n°2021-00666 du 19 octobre 2021, relative à la participation de l'Etat au financement de capteurs CO2 en milieu scolaire, complétée par le courriel circulaire du 6 décembre 2021,
VU la note conjointe du Préfet des BDR et du Directeur académique d'Aix-Marseille du 14 février 2022,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020-010 du 27 mai 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal à Monsieur le Maire, et notamment son alinéa n°26, pour demander à tout organisme financeur, dans la limite d'investissements de 100.000€HT, l'attribution de subvention,
CONSIDERANT que les Directrices des écoles publiques de la Commune ont formulé le souhait que les écoles en soient équipées.

Le Haut conseil de la santé publique recommande l'utilisation de capteur de CO2 dans les salles de classe, notamment en soutien aux dispositifs de lutte contre la transmission du SARS-COV-2.

Dans le cadre des mesures de soutien aux collectivités, un soutien financier exceptionnel est apporté par l'État aux collectivités ayant acheté des capteurs pour équiper les écoles publiques.

Le montant de cette aide correspond à un montant forfaitaire de 8€ / élève (*soit 3.928 € à Saint-Cannat*).

Seuls les achats de capteurs CO2 facturés entre le 28 avril 2021 et le 15 avril 2022 peuvent être pris en compte dans ce calcul.

La date limite de dépôt du dossier de demande de subvention est le 30 avril 2022.

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'équiper chaque école publique de 6 capteurs CO2.

Article 2^{ème} :

De solliciter la subvention de l'État à hauteur de 705.60 € TTC (*Devis de 705,60 € TTC pour 12 capteurs*).

Article 2^{ème} :

Le Maire, le DGS et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Cannat, le 9 février 2022

Le Maire,
Jacky GERARD.



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille ou sur l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire après envoi en
Sous-préfecture le : 23 FEV. 2022
Affiché le : 23 FEV. 2022

